

Département

DU LOIRET

Arrondissement

DE MONTARGIS

Canton

DE COURTENAY

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS**DU CONSEIL MUNICIPAL****DE LA COMMUNE D'ERVAUVILLE*****Séance du 31 mars 2023*****NOMBRE DE MEMBRES :**

Afférents au CM : 15

En exercice : 14

Présents : 10

Votants : 11

Date de convocation : 24 mars 2023

Date d'affichage : 30 mars 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le trente et un mars à 20 heures 7 minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué le 24 mars 2023, en séance ordinaire, s'est réuni dans le lieu habituel sous la présidence de Madame Claudia GUESPIN, Maire.

Etaient présents les Conseillers Municipaux suivants :

- | | |
|---------------------|------------------|
| - VAUDIN Guy | - GÉNOT Michel |
| - DENIS Dyane | - MACHIN Jérôme |
| - PERRET Charlène | - STIEAU Etienne |
| - VENIANT Dominique | - ANICA André |
| - DENIS Harald | |

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Absent(s) excusé(s) ayant donné mandat de vote : Mme BERTHIER est représentée par Mr ANICA.

Absent(s) excusé(s) n'ayant pas donné mandat de vote : M. CHANTIER, Mme DEL MORAL, Mme JESUPRET.

Secrétaires de séance :

Le conseil municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Mme VENIANT et Mr MACHIN pour remplir les fonctions de secrétaire, assisté(e) de Madame Véronique HABSIGER, secrétaire générale de mairie.

Le procès-verbal de la séance du 9 février est adopté à l'unanimité.

Il est passé à l'examen de l'ordre du jour.

N°2023 / 02 / 01 – Approbation des comptes de gestion du Budget Communal 2022 et du Budget Assainissement 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21, L 2343-1 et D. 2343-1 à D. 2343-10 ;

Vu la délibération n° 2022/03/02 du conseil municipal du 9 avril 2021 approuvant le budget primitif de la commune de l'exercice 2022.

Vu la délibération n° 2022/03/03 du conseil municipal du 9 avril 2021 approuvant le budget primitif du service assainissement de l'exercice 2022.

Considérant que le comptable public a transmis à la commune son compte de gestion avant le 1^{er} juin comme la loi lui en fait obligation,

Considérant par ailleurs l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du maire et du compte de gestion de la commune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à :

- 11 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstentions **approuve** le compte de gestion communal et le compte de gestion du service assainissement du Service de Gestion Comptable de Montargis pour l'exercice 2022. Ces comptes de gestion, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

N°2023 / 02 / 02 – Election du président de séance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1612-12 et L. 2121-14 ;

Considérant que lors de la séance du conseil municipal au cours de laquelle le compte administratif est débattu, le maire qui a exécuté le budget peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par vote à main levée à :

- 11 Voix pour
 - 0 Voix contre
 - 0 Abstentions :
- PROCEDE à l'élection de son président pour le vote des délibérations qui suivent relatives à l'approbation des comptes administratifs de l'exercice 2022, à savoir :**
- le vote du compte administratif du budget communal
 - le vote du compte administratif du budget assainissement
 - élit comme président de séance : Mr Michel GENOT.

N°2023 / 02 / 03 – Approbation du compte administratif communal 2022

Sous la présidence de Monsieur GENOT Madame le Maire présente le compte administratif communal 2022 duquel compte, il ressort, hors restes à réaliser :

- un excédent de fonctionnement 2022 de :	54.628,12 €
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	243.131,22 €
- un excédent d'investissement 2022 de :	7.024,09 €
Soit un résultat cumulé en investissement de :	21.093,43 €

Hors de la présence de Madame GUESPIN maire, **le conseil municipal** à :

- 10 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstentions approuve le compte administratif du budget communal 2022..

N°2023 / 02 / 04 – Approbation du compte administratif du Budget Assainissement 2022

Sous la présidence de Monsieur GÉNOT Madame le Maire présente le compte administratif assainissement 202 duquel compte, il ressort :

- un résultat d'exploitation 2022 de :	19.817,49 €
Soit un résultat de fonctionnement cumulé de :	35.578,45 €
- un déficit d'investissement 2022 de :	- 33.321,24 €
Soit un excédent cumulé en investissement de :	58.319,99 €

Hors de la présence de Madame GUESPIN, Maire, **le conseil municipal** à :

- 10 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstentions approuve le compte administratif 2022 du service d'assainissement.

N°2023 / 02 / 05 – Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022 du budget assainissement

Le conseil municipal réuni sous la présidence de Madame GUESPIN après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2022.

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation 2022.

Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	RÉSULTAT CA 2021	AFFECTATION A LA S.I	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022	RESTES A RÉALISER 2022	SOLDE DES RESTES A RÉALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RÉSULTAT
INVESTISSEMENT	91 641,23		-33 321,24	RAR Dépenses	3 015,00	61 334,99
				48 460,00		
				Recettes		
				51 475,00		
FONCTIONNEMENT	15 760,96		19 817,49	RAR Dépenses	0,00	35 578,45
				Recettes		

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit).

Décide d'affecter à l'unanimité le résultat comme suit :

EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2022	93 898,44
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	0,00
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	0,00
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne R002)	35 578,45
Total affecté au c/ 1068 :	0,00
Pour mémoire	
Résultat d'investissement reporté au BP 2023, ligne R001	58 319,99
EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2022	
Déficit à reporter (ligne D002)	0,00

N° 2023 / 02 / 06 – Présentation de l'état récapitulatif des indemnités perçues par les élus pour l'année 2023

Vu l'article L. 2123-24-1-1 du CGCT,

Madame le Maire présente aux membres du conseil municipal l'état récapitulatif des indemnités perçues par les élus. Cet état figure en annexe de la présente délibération.

N° 2023 / 02 / 07 – Délibération adoptant les durées d'amortissement sur le budget communal

Vu l'article L2321-2, 27° du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales,

Madame le maire rappelle que les communes dont la population est inférieure à 3500 habitants ne sont pas tenus d'amortir sauf en ce qui concerne les immobilisations incorporelles telles que les frais d'étude non suivi de réalisation.

Madame le maire précise que la commune ne pratique pas les amortissements comme la législation applicable le lui permet, toutefois les frais d'étude portées au compte 2031 n'ayant pas été suivi de réalisation, il y a lieu de procéder à l'amortissement de cette somme.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements,

Madame le maire précise que :

- la base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises) ;
- la méthode retenue est la méthode linéaire.
- la durée est fixée par l'assemblée délibérante, qui peut se référer au barème de l'instruction M14.

Pour les immobilisations incorporelles, les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation et les frais de recherches et de développement, la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans.

Madame le maire propose de retenir une durée d'amortissement de 3 ans.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à :

- 11 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstentions :
 - o d'adopter la durée d'amortissement telle qu'elle est indiquée ci-dessus .
 - o de charger Madame le maire de faire le nécessaire.

N°2023 / 02 / 08 – Vote du budget primitif communal 2023

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif communal 2023 arrêté lors de la réunion de la commission des finances du 3 mars 2023, comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 657.608,22€
 Dépenses et recettes d'investissement : 524.338,11 €

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	657.608,22 €	657.608,22 €
Section d'investissement	505.127,28 €	505.127,28 €
TOTAL	1.162.735,50 €	1.162.735,50 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le projet de budget primitif communal 2023,

Après en avoir délibéré, **APPROUVE** à :

- 10 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention le budget primitif communal 2023 arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	657.608,22€	657.608,22 €
Section d'investissement	505.127,28 €	505.127,28 €
TOTAL	1.162.735,50 €	1.162.735,50 €

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

N°2023 / 02 / 09 – Vote du budget primitif du service assainissement 2023

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif assainissement 2023 arrêté lors de la réunion de la commission des finances du 3 mars 2023, comme suit :

Dépenses et recettes d'exploitation : 100.270,48 €
 Dépenses et recettes d'investissement : 176.089,58 €

	DEPENSES	RECETTES
Section d'exploitation	100.270,48 €	100.270,48 €
Section d'investissement	176.089,58 €	176.089,58 €
TOTAL	276.360,06 €	276.360,06 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le projet de budget primitif assainissement 2023,

Après en avoir délibéré, **APPROUVE** à :

- 10 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention le budget primitif assainissement 2023 arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section d'exploitation	100.270,48 €	100.270,48 €
Section d'investissement	176.089,58 €	176.089,58 €
TOTAL	276.360,06 €	276.360,06 €

- au niveau du chapitre pour la section d'exploitation ;
- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

N°2023 / 02 / 10 – Admission en non valeur sur le budget assainissement

Vu la demande du Service de Gestion Comptable de Montargis pour l'admission en non valeur d'un montant total de 238.18 Euros concernant le service assainissement, suivant l'état demeuré ci-joint à la présente délibération.

Madame le maire précise que cette somme représente une facture d'assainissement d'un entrepreneur individuel qui a fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif en date du 20 octobre 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à :

- 10 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstentions :
 - **admet** en non valeur les créances sus-visées pour un montant global de 238,18 Euros.
 - **Indique** que ces sommes seront mandatées au compte 6542.

N°2023 / 02 / 11 – Demande de subvention par l'AMITIE ERVAUVILLOISE

Vu la demande de subvention adressée par l'association l'AMITIE ERVAUVILLOISE, le 27 février 2023 de laquelle il ressort que l'association dispose d'une somme de 2.660,15 Euros au 31 décembre 2022.

Vu la délibération n° 2023 / 01 / 01 du 9 février 2023,

La discussion s'engage.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à :

- 10 Voix pour

- 0 Voix contre
 - o 0 Abstention de verser une subvention de 250,00 €

N°2023 / 02 / 12 - Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité - Article L.332-23 du Code général de la fonction publique

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de rajouter une décision visant à délibérer sur la création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Le Conseil Municipal donne son accord à l'unanimité.

Madame le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre de l'accroissement saisonnier d'activité sur l'entretien des espaces verts et de la voirie de la commune, la commune d'Ervauville souhaite créer un emploi non permanent d'adjoint technique territorial à temps complet (35/35ème) pour exercer les fonctions d'agent d'entretien des espaces verts à compter du 1er juin 2023.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la relevant de la catégorie C de la filière technique du cadre d'emplois d'adjoint technique au grade d'adjoint technique 2^{ème} classe.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de TROIS mois (3 mois pour un maximum de 6 mois sur une même période de 12 mois consécutifs).

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique au grade d'adjoint technique 2^{ème} classe.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments il est donc proposé au Conseil municipal de créer un emploi non permanent d'adjoint technique 2eme classe à temps complet (35/35ème), de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois d'adjoint technique au grade d'adjoint technique 2^{ème} classe pour exercer les fonctions d'agent technique d'entretien des espaces verts, à compter du 5 juin 2023 et d'autoriser Madame le Maire à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article 332-23 du Code général de la fonction publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (*+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné*),

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-23,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2018/06/05 du 6 juillet 2018 ;

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité sur l'entretien des espaces verts et de la voirie de la commune

Sur le rapport de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à :

- Voix pour
- Voix contre
- Abstentions

DÉCIDE

Article 1 :

De créer l'emploi non permanent d'adjoint technique 2eme classe à temps complet (35/35ème) de catégorie C pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Article 2 :

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1er juin 2023 :

Filière : Technique

Emploi : Agent d'entretien des espaces verts et de la voirie

Cadre d'emplois : Adjoint technique

Grade : Adjoint technique 2^{ème} classe

- ancien effectif : ZERO (0)
- nouvel effectif : UN (1)

Article 3 :

Madame le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article 332-23 2° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

Article 4 :

De préciser que ce contrat sera d'une durée initiale de TROIS (3) mois renouvelable expressément, dans la limite de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs.

Article 5 :

De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique 2eme classe du cadre d'emplois d'adjoint technique ou par référence à l'indice majoré minimum 361 et l'indice maximum 387,

Article 6 :

Que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget principal ;

Article 7 :

Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Décisions du maire :

Les dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales imposent au maire de rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le conseil municipal, en vertu de l'article L. 2122-22. Ce compte rendu doit être fait à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Aussi, au vu des délégations accordées, Madame le Maire informe le conseil municipal des décisions qu'elle a prise savoir :

- Renonciation au droit de préemption urbain sur la vente du 3 route d'Egreville,
- Demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Loiret pour l'achat d'un nouvel ordinateur pour le secrétariat de la mairie,
- Demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Loiret pour l'achat d'une porte motorisée pour l'atelier,
- Achat d'une scène mobile pour un montant de 8.208,00 € et demande d'une subvention auprès du Conseil Départemental du Loiret,

Questions Diverses :➤ **Réunion du SIIS**

Le Budget 2023 est équilibré.

Le car est vieillissant mais toujours en état

96 élèves sont prévus à la rentrée 2023,

La fête de fin d'année sera assurée par le même prestataire que l'année dernière.

Le SIIS a mis en place la cantine à 1,00 € pour les familles qui ont fourni les justificatifs nécessaires.

➤ **SYNDICAT DES EAUX DE LA CLERY ET DU BETZ :** Le château d'eau de Chuelles sera en réfection en fin d'année.

Problème aux 3 fontaines : des arbres sont tombés suite aux intempéries sur le site de captage.

Nos ressources en eau sur le secteur sont assurées, par contre les traitements des nitrates vont devoir être renforcés.

➤ **LOGICIEL DE SUIVI DES BASES FISCALES :**

La 3 CBO va investir dans un logiciel pour fiabiliser les bases fiscales de la commune.

➤ **TRAVAUX DE PEINTURE DE LA MAIRIE :** Lors d'une réunion avec M. LEYNET nous avons fait le point sur les défauts des travaux de peinture qui ne nous conviennent pas. M. LEYNET nous a indiqué la procédure à suivre. Une mise en demeure de refaire les malfaçons va être adressée au peintre.

- **CABARET du 25 mars :** Les élus et organisateurs n'ont reçu que des retours et commentaires positifs, la soirée s'est très bien passée.
- **FORMATION REFERANT NUMERIQUE :**
Mme DENIS et Mme PERRET ont suivi une formation pour aider les administrés à faire leurs démarches sur internet. Un service d'aide sera prochainement mis en place.
Un point d'accès internet va être également mis en place à la mairie.

- **BUS NUMERIQUE :**
Un bus numérique sera présent sur la commune pour une initiation à internet pour les seniors. Deux sessions sont prévues le mardi 18 avril. Détails sur le site internet de la commune. Il reste des places ;
- **BORNE DE TELEMEDECINE MEDADOM :**
La borne sera ouverte au public à partir de lundi 3 avril aux horaires suivants :
Lundi – mardi – jeudi : 8h 30 – 19h
Mercredi : 9h 00- - 19h 00
Vendredi : 8h 30 – 12h 00
Réunion d'information le vendredi 14 avril 2023 à 19h 00 à la salle polyvalente.
- **AMENAGEMENT DE LA PLACE :**
Réunion avec CAP LOIRET le jeudi 20 avril 2023 à la salle polyvalente pour présentation du projet.
- **ISOLATION BATIMENT :**
Une réunion de restitution de l'étude d'isolation thermique des bâtiments communaux sera présentée aux élus le mardi 18 avril à 9h 30.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 23h 00 heures.

SUIVENT LES SIGNATURES DU MAIRE ET DES SECRETAIRES DE SEANCE.

Tableau récapitulatif des indemnités de fonctions perçues par les élus de la commune d'ERVAUVILLE

(Articles L. 2123-20 et suivants et R.2123-23 du CGCT)

Articles 85 et suivants de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

INDEMNITÉS COMMUNALES

POPULATION TOTALE : 553

I/ MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE EN EUROS (maximum)
2.483,15 Euros par mois



II/ INDEMNITÉS COMMUNALES ALLOUÉES

Maire :

Mandat	Nom du bénéficiaire	Indemnité (% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)	Indemnité en euros
Maire	Mme GUESPIN Claudia	35,14	1.414,57
Total			1.414,57

Adjointes au maires et conseillers municipaux :

Mandat	Noms des bénéficiaires	Indemnité (% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)	Indemnité en euros
1 ^{er} adjoint	M. VAUDIN Guy	10,70	430,73
2 ^{ème} adjoint	M. GÉNOT Michel	10,70	430,73
Total			861,46

Enveloppe globale allouée : 91,65 % de l'enveloppe maximum autorisée

Total général : 2.276,03 Euros par mois.

INDEMNITÉS ALLOUÉES PAR LE SIIS

Mandat	Nom du bénéficiaire	Indemnité (% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)	Indemnité en euros
Vice-Président	M. VAUDIN Guy	3.53	142,57
Total			142,47

Fait à ERVAUVILLE, le 30 mars 2023

Signature du Maire

